

## **Note explicative à la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques Naturels « inondations » (PPRi) des communes de la vallée de la Nied allemande de Pontpierre à Varize**

La modification n°2 du PPRi a pour objet :

- de compléter le règlement sur trois points :
  - les installations photovoltaïques ;
  - les tunnels de maraîchage ;
  - la prise en compte de la disposition O3.5-D1 du PGRI approuvé le 21 mars 2022.
- d'actualiser le plan de zonage en soustrayant un secteur aux zones règlementées au regard de la topographie du site.

La motivation de cette procédure est expliquée pour chacun des points ci-après :

### **1. Retrait d'un secteur réglementé à Varize.**

Dans le cadre de l'examen d'un projet de parc de panneaux photovoltaïques, un levé topographique, fourni à cet effet par le porteur de projet, a démontré que le PPRi était erroné sur le secteur de ce projet et ne prenait pas en compte le remblai existant antérieurement au PPR, sur lequel était projeté ce parc de panneaux photovoltaïques.

Il convient de tirer les conséquences de ce constat. En l'occurrence, le maintien en zone rouge de l'emprise du terrain à une altitude supérieure à la cote de référence du PPRi n'est pas justifié. Il doit être reclassé en zone blanche. La modification n°2 du PPRi menée complétera les pièces constitutives du plan pour ce qui concerne les installations photovoltaïques (cf ci-après point 2).

### **2. Les installations photovoltaïques.**

La France s'est fixée comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribue à atteindre cet objectif.

En raison des dispositifs incitatifs mis en place par le pôle ministériel de la transition écologique et énergétique, afin de répondre à l'urgence climatique et l'urgence énergétique, les demandes d'implantation de centrales photovoltaïques sont de plus en plus nombreuses, et certaines d'entre elles visent des implantations en zone inondable.

Une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 1<sup>er</sup> juin 2023 détaille les principes visant à concilier les objectifs de la politique de décarbonation et de la politique de maîtrise des risques. Cette note mentionne expressément que la procédure de modification du PPR doit être retenue.

Dans le cas de l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable ou sur un plan d'eau (hors barrage), il s'agit avant tout, qu'à l'occasion d'une crue de référence, au sens d'un plan de prévention des risques d'inondation, cette installation n'aggrave pas les risques pour les personnes comme pour les biens. À cette fin, les installations photovoltaïques devront disposer d'un ancrage au sol suffisamment solide pour ne pas générer d'embâcles. Elles devront également être installées suffisamment haut pour préserver la zone d'expansion des crues.

Le PPRi est complété pour définir les conditions et les dispositions constructives auxquelles seront assujetties les installations photovoltaïques.

Les prescriptions des dispositions constructives pour ces installations sont mentionnées dans les articles correspondant à chaque zone du plan (zone rouge R et zone orange O).

### **3. Les tunnels maraîchers.**

Face aux nombreux projets d'installer en zone inondable des « tunnels maraîchers », le PPR sera également complété, dans le cadre de cette procédure de modification, pour définir les conditions et les dispositions constructives auxquelles seront assujetties ces installations nécessaires à l'activité de maraîchage. Ces installations (tunnels maraîchers) seront autorisées en zone inondable, à condition qu'elles soient démontables et se destinent exclusivement à l'usage de culture, tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, la transformation et le conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, restera formellement interdit en zone inondable.

### **4. Prise en compte de la disposition O3.5-D1 du PGRI.**

La réglementation des constructions en zones inondables a évolué depuis l'approbation du PPRi de la Nied Allemande en 2003. En particulier, un plan de gestion des risques inondation (PGRI) est en vigueur depuis le 30 novembre 2015 et sa dernière révision a été approuvée par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 21 mars 2022. Un des objectifs de ce plan, issu d'une directive européenne, est de réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles. Pour aboutir à cet objectif, la disposition O3.5-D1 du PGRI impose d'implanter le premier niveau de plancher habitable au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité. Cette dernière, fixée à 30 cm en l'absence d'étude spécifique, doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous, les incertitudes des modèles mathématiques et l'évolution prévisible des cotes de référence liée aux effets du changement climatique.

La modification n°2 du PPRi menée sera complétée pour se conformer aux dispositions du PGRI.